

E/ECE/324 }  
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.33/Rev.1/Corr.1

31 octobre 2003

## **ACCORD**

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### **Additif 33 : Règlement No 34**

Révision 1 - Erratum

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES  
VEHICULES EN CE QUI CONCERNE LA PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 5.2 (anglais seulement).

Paragraphe 5.5 (anglais seulement).

Paragraphe 5.9.1 (anglais seulement).

Paragraphe 6.2.1 (anglais seulement).

Paragraphe 10.1.1 (anglais seulement).

Paragraphe 13.2, remplacer le texte "Passé un délai de 12 mois après la date d'entrée en vigueur," par "Passé un délai de 12 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements,".

Annexe 1, point 5 (anglais seulement).

Annexe 4, paragraphe 2.7.2 (anglais seulement).

---